

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00519

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LES AIRES
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012.1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020 portant délégation au profit de Monsieur le Président et autorisant Monsieur le Président à créer des régies intercommunales nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU l'arrêté n° 2019.00112 de Monsieur le Président en date du 25 septembre 2019 instituant une régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage de Saint-Etienne Métropole,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 29 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que des mandataires peuvent intervenir pour le compte de la régie,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 2

Le siège de la régie est installé au siège de Saint-Etienne Métropole, 2 avenue Grüner, CS 80257, 42006 Saint-Etienne Cedex 1. Les fonds du régisseur seront entreposés dans un coffre scellé et gardienné au Musée d'art moderne et contemporain, rue Fernand Léger, 42270 Saint-Priest-en-Jarez.

Les lieux d'exercice et de collecte sont :

- aire de Rive-de-Gier : rue César Bertholon à Rive-de-Gier,
- aire de Roche-la-Molière : Cité du Moulin, ZI Galinay à Roche-la-Molière,
- aire de Saint-Genest-Lerpt : lieu-dit Dourdel à Saint-Genest-Lerpt,
- aire de Firminy : lieu-dit « la Pra » ZI des prairies à Firminy,
- aire de Sorbiers : lieu-dit « Beuclas » à Sorbiers.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230414-C20230051910

Date de mise en ligne : 31 mai 2023

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- les coûts de mise à disposition de la place ou de l'emplacement,
- le montant des fluides (eau, électricité...),
- les cautions.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- les espèces (numéraires en euros).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances numérotées.

ARTICLE 5

La régie paie les dépenses suivantes :

- le remboursement des cautions,
- le trop-perçu des fluides.

ARTICLE 6

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- les espèces (numéraire en euros).

ARTICLE 7

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public, sis Trésorerie Générale de la Loire, 11 rue Mi-Carême, BP 502, 42007 Saint-Étienne Cédex. Pour régler le remboursement des cautions, le régisseur aura la possibilité de retirer de l'argent sur le compte de dépôts de fonds au moyen d'une carte bancaire.

ARTICLE 8

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte(s) de nomination.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

ARTICLE 11

Un fonds de caisse permanent d'un montant de 100 € (cent euros) pour les aires de Firminy, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière, Sorbiers et Rive-de-Gier est attribué au régisseur après avis du comptable public, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le régisseur verse auprès de Monsieur le comptable public assignataire et de la direction des finances de Saint-Etienne Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14

Cette décision abroge et remplace l'arrêté n° 2019.00112 de Monsieur le Président en date du 25 septembre 2019 instituant une régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 15

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 16

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/05/2023
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU